

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 251/1999 (Marc BAECHEL c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Nicolas VALTICOS, Président Suppléant,
M. Kåre HAUGE,
M. José da CRUZ RODRIGUES, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier, et de
Mme Claudia WESTERDIEK, Greffière Suppléante

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCÉDURE

1. M. Marc BAECHEL a introduit son recours le 17 mars 1999. Le 18 mars 1999, ce recours a été enregistré sous le N° 251/1999.
2. Le 14 avril 1999, le représentant du requérant, Me J.-P. CUNY, a déposé un mémoire ampliatif. Le 18 mai 1999 le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. Le requérant a déposé des observations en réponse le 16 juin 1999.
3. L'audience publique a eu lieu au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 30 septembre 1999. Le requérant a été représenté par Me J.-P. CUNY et le Secrétaire Général par M. Roberto LAMPONI, Chef du Service du Conseiller Juridique à la Division des Affaires juridiques, assisté de M. Patrick TITIUN, Administrateur à la même Direction.

EN FAIT

4. Le requérant, titulaire d'une maîtrise en informatique appliquée à la gestion et d'un diplôme d'études supérieures techniques en informatique, fut engagé le 1^{er} novembre 1987 en qualité d'agent permanent de grade B4. Il exerce les fonctions d'analyste programmeur au sein

du service de l'informatique et des télécommunications. Le 1^{er} juin 1993 il fut promu au grade B5.

5. A la suite de l'avis de vacance n° 71/97 du 15 juillet 1997, concernant un poste d'Administrateur de spécialiste de la technologie de l'information au Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme de grade A2/A3, le requérant a passé un concours, organisé dans le cadre d'une procédure de recrutement extérieur, et a été inscrit sur une liste de réserve établie conformément à l'article 15 du règlement sur les nominations.

En ce qui concerne la description du poste et les qualifications requises, cet avis stipulait :

« Description (Poste n° 71.22)

Sous l'autorité du Greffier, le/la titulaire du poste sera chargé(e) de la conception, de la mise en œuvre et de la maintenance du système d'information du Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme en collaboration avec le Service de l'Informatique et des Télécommunications (SIT). Ses principales fonctions seront les suivantes :

Gestion :

- définir avec les utilisateurs des stratégies de l'information à court et à moyen terme et reconsidérer périodiquement les besoins ;
- veiller à la meilleure exploitation possible des outils informatiques en harmonie avec les normes et l'infrastructure du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'information.

Conception du système d'information :

- analyser les besoins et évaluer les solutions en liaison avec les systèmes d'information, de collecte et de diffusion des données de la Cour ;
- participer au choix des consultants et des sous-traitants ;
- gérer et surveiller le cycle de vie des systèmes ;
- coordonner la gestion des projets et définir et justifier leurs caractéristiques ;
- coordonner l'intégration du système d'information de la Cour dans celui de la Commission européenne des Droits de l'Homme et dans le système global du Conseil de l'Europe.

Coordination technique :

- optimiser les achats dans le cadre des procédures du Conseil de l'Europe ;
- coordonner l'installation des infrastructures qui sont gérées par le SIT ;
- résoudre les problèmes techniques mineurs ;
- assurer la liaison avec le SIT et/ou les fournisseurs pour les réparations techniques et la maintenance ;
- faciliter l'installation et le renouvellement des logiciels.

Formation :

- définir les programmes de formation nécessaires en liaison avec le SIT et/ou les fournisseurs ;
- former les utilisateurs.

Etudes, expérience professionnelle, capacités et connaissances, langues :

- études universitaires complètes, sanctionnées par un diplôme de fin de deuxième cycle, de préférence en informatique ou dans un domaine pertinent ;
- bonne connaissance de l'informatique et de l'élaboration de bases de données ;
- expérience appropriée dans le domaine de l'information et des systèmes de collecte et de diffusion des données ;
- connaissance des systèmes de gestion souhaitable ;

- très bonne connaissance de l'une des deux langues officielles (français et anglais) et bonne connaissance de l'autre ; connaissance d'autres langues européennes souhaitable.

Autres qualifications :

- sens des responsabilités et initiative ;
- aptitude à travailler en équipe ;
- organisation et méthode. »

6. Les épreuves de sélection pour ce poste portaient sur une étude d'évaluation du système d'information lors du regroupement de deux établissements et sur un questionnaire technique.

7. La lettre de la Division des Ressources Humaines en date du 24 février 1998, informant le requérant de son inclusion parmi les candidats inscrits sur une liste de réserve, contenait le passage suivant :

« Par conséquent, nous ne manquerons pas de vous contacter si un poste analogue était à pourvoir pendant la période de validité de la liste de réserve. Cependant, l'inscription sur une liste de réserve ne constitue pas un droit à une offre d'engagement. »

8. Le 26 octobre 1998, l'avis de vacance n°62/98 concernant le poste d'un administrateur(trice) au Greffe de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à pourvoir par voie de concours organisé dans le cadre d'une procédure de recrutement extérieur, fut publié. La description du poste vacant et les qualifications requises étaient indiquées dans les termes suivants :

« Description (Poste n° 30.211 - PIMS n° 84)

Sous l'autorité du Greffier de l'Assemblée, le/la titulaire est chargé(e), en collaboration avec le Directeur délégué à la Communication et aux Technologies de l'Information et avec les services compétents dans les parlements nationaux des Etats membres, des fonctions suivantes :

Gestion :

- assister le Greffier et les Administrateurs(trices) responsables pour la définition des stratégies de diffusion de l'information, sur les activités de l'Assemblée et de ses commissions et leur évaluation régulière.

Conception du système d'information :

- diffuser les activités de l'Assemblée sur Internet ;
- organiser le système d'information de l'Assemblée de façon à le rendre accessible tant au grand public qu'aux secteurs spécialisés des parlements ;
- constituer et gérer les bases de données relationnelles des activités de l'Assemblée parlementaire (documents et procédures parlementaires, calendrier, annuaires) ;
- animer le site par un graphisme et des rubriques d'informations appropriées dans les langues officielles (français, anglais) et, si possible, dans les langues de travail (allemand, italien, russe).

Conception du système technique :

- concevoir et maintenir le site Web de l'Assemblée en liaison avec les partenaires : services d'informatique, bibliothèques et centres d'information.

Formation :

- former les utilisateurs(trices) aux technologies permettant la diffusion de l'information via Internet.

Etudes, expérience professionnelle, capacités et connaissances, langues :

- Etudes universitaires sanctionnées par un diplôme de deuxième cycle et/ou expérience professionnelle dans l'élaboration et la gestion d'un site Web du point de vue de la communication ;
- connaissance et expérience de la technologie appliquée à l'Internet et, plus particulièrement, concernant la création et la maintenance de site Web dynamique dans l'environnement Windows NT ;
- maîtrise du HTML et des scripts CGI et ISAPI ;
- connaissance des applications et des techniques graphiques (Photoshop) et de gestion de bases de données relationnelles (Microsoft SQL et Access) ;
- expérience des services et travaux interparlementaires souhaitée ;
- très bonne connaissance d'une des deux langues officielles et bonne connaissance de l'autre ; connaissance de l'une ou l'autre langue de travail de l'Assemblée (allemand, italien, russe) souhaitable.

Autres qualifications :

- Sens des responsabilités et initiative ;
- discrétion dans les rapports avec les organes politiques interparlementaires ;
- aptitude à travailler en équipe ;
- organisation et méthode. »

9. Le 2 novembre 1998, le requérant a adressé un mémorandum au Directeur de l'Administration, dans lequel il rappelait qu'il était inscrit sur une liste de réserve à la suite du concours organisé pour pourvoir le poste d'informaticien à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il estimait aussi que « les descriptions de fonctions et les qualifications requises pour ces deux postes » étaient « très similaires ». Faisant valoir la correspondance de son profil avec celui figurant dans l'avis de vacance, il s'étonnait de ne pas avoir été contacté par l'Administration avant le lancement d'une procédure de recrutement extérieur. En conclusion, il demandait au Directeur de l'Administration « de bien vouloir porter à [sa] candidature pour ce poste toute l'attention qu'elle mérite » et « de bien vouloir reconsidérer la nécessité de l'organisation d'un concours ».

10. Par mémorandum en date du 26 novembre 1998, le Directeur de l'Administration lui a répondu qu'il n'était pas possible de lui proposer une offre d'engagement sur cet emploi et qu'il était nécessaire d'organiser une procédure de recrutement tenant compte de la spécificité de l'emploi concerné. Dans sa motivation, le Directeur écrivait :

« Il est vrai qu'il existe, à certains égards, des similarités entre l'avis précité et celui qui a donné lieu au concours à l'issue duquel vous avez été inscrit sur une liste de réserve (avis de vacance n° 71/97). Il n'en demeure pas moins que le premier se différencie notablement du second, à la fois quant à la nature des tâches et celle des qualifications requises.

En particulier, l'emploi ayant fait l'objet de l'avis de vacance n° 71/97 s'analyse comme un poste d'informaticien au Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, spécialiste de la technologie de l'information. L'accent est ainsi mis sur les compétences techniques qu'exigent la conception, la maintenance et le développement des outils informatiques employés au Greffe de la Cour. L'emploi au Greffe de l'Assemblée suppose également de connaissances approfondies en matière informatique. Toutefois, c'est principalement l'aspect de la communication et de la diffusion de l'information sur les activités de l'Assemblée qui constitue le profil de ce poste. Il s'agit donc moins d'un poste d'informaticien que d'un emploi de spécialiste de la communication. Cet élément est souligné au niveau tant des responsabilités que des qualifications requises : ainsi, l'avis de vacance exige une expérience professionnelle dans l'élaboration et la gestion d'un site Web du point de vue de la communication. »

11. Le 17 décembre 1998, le requérant a saisi le Secrétaire Général d'une réclamation administrative, conformément à l'article 59 du Statut du Personnel.

12. Le 18 janvier 1999, le Directeur de l'Administration, agissant au nom du Secrétaire Général, a informé le requérant du rejet de sa réclamation administrative. Les motifs retenus sont les suivants :

« D'emblée, il me semble utile de rappeler que s'agissant de pourvoir un emploi vacant, c'est au Secrétaire Général que revient le choix de la procédure de nomination. Lorsqu'il décide de pourvoir le poste par la voie d'un recrutement externe, et qu'il existe à cet égard une liste de réserve pour l'emploi mis en compétition, le Secrétaire Général nomme un candidat ou une candidate appropriés figurant sur la liste de réserve. »

En l'occurrence, le Secrétaire Général a estimé qu'il n'existait pas de candidat approprié à ce poste sur une liste de réserve.

Compte tenu des exigences du Service et de la nature particulière de l'emploi à pourvoir, le Secrétaire Général a souhaité disposer d'un choix étendu de candidats sélectionnés sur la base de la nature spécifique du poste considéré.

A cet égard, il convient de souligner que la description des fonctions de l'Administrateur(trice) recherché(e) pour le Greffe de l'Assemblée se distingue nettement de celle du type de poste pour lequel vous avez été placé sur liste de réserve. En effet, si chacune des descriptions de fonctions contient un volet « Conception du système d'information », on avait affaire, du côté de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à la conception et à la mise en œuvre technique de la gestion informatisée de l'ensemble de l'activité de cet organe, après fusion des institutions antérieures. La diffusion de l'information vers l'extérieur ne constituait qu'un aspect de ce travail d'ensemble et était abordée sous l'angle des technologies et applicatifs à mettre en œuvre et non principalement en termes de politique de communication. Cela ressort nettement de l'avis de vacance n° 71/97 relatif à un emploi de spécialiste de la technologie de l'information. Par contre, l'avis de vacance n° 62/98 met l'accent sur la communication vers l'extérieur, en faisant naturellement une large place à l'utilisation des technologies WEB. La diffusion vers le grand public, l'animation du site, occupent ici une place centrale alors qu'elles étaient absentes ou tout à fait marginales dans le cas précédent. »

13. Suite à sa candidature au poste d'Administrateur au Greffe de l'Assemblée parlementaire, le Service des Ressources Humaines a, par lettre en date du 15 février 1999, informé le requérant que, étant parmi les 24 candidats présélectionnés sur la base de leurs qualifications, il était invité au prochain stade de la procédure de sélection, c'est-à-dire des épreuves écrites (une dissertation relative aux nouvelles technologies de l'information sous la forme d'une question ou d'une phrase à commenter ; une rédaction d'un article journalistique de synthèse destiné tant au grand public qu'à des spécialistes, sur la base de document fournis ; une étude de cas pratique relative à la conception de l'architecture d'un site WEB). Il était aussi indiqué que les candidats qui auront obtenu les meilleurs résultats à ces épreuves seraient invités à une deuxième série d'épreuves sur ordinateur. A l'issue de cette première étape de la procédure de sélection, le requérant n'a pas obtenu des résultats suffisants pour se présenter à la seconde série d'épreuves.

EN DROIT

14. Le requérant a exercé son recours contre la décision du Secrétaire Général, communiquée par note du Directeur de l'Administration en date du 28 novembre 1998, de ne pas le nommer au poste d'Administrateur au Greffe de l'Assemblée parlementaire, ouvert au

recrutement extérieur par Avis de vacance n° 62/98. Il demande au Tribunal d'annuler cette décision et d'allouer une somme de 20 000 FF à titre de remboursement de la somme des frais occasionnés par le présent recours.

15. Le requérant soutient que le Secrétaire Général a outrepassé sa marge d'appréciation en matière de gestion du personnel, et a violé à son détriment l'article 15, paragraphe 3 du Règlement sur les nominations. Il considère qu'avant d'ouvrir une procédure de recrutement extérieur pour pourvoir le poste au Greffe de l'Assemblée parlementaire (Avis de vacance n° 68/98), le Secrétaire Général était obligé de nommer un candidat approprié figurant sur une liste de réserve en cours de validité, à savoir la liste de réserve établie à la suite du concours à la Cour européenne des Droits de l'Homme pour le poste n° 72.20.

16. Quant à l'affirmation du Secrétaire Général qu'il n'existait pas de candidat approprié sur une liste de réserve, le requérant fait remarquer que sa candidature au poste d'Administrateur au Greffe de l'Assemblée parlementaire a été déclarée recevable. L'attribution à l'adjectif « approprié » d'une signification autre que celle inhérente à l'adjectif « recevable » entraînerait comme conséquence une marge d'appréciation supplémentaire du Secrétaire Général qui rendrait illusoire toute obligation en son chef. De plus, les candidats figurant sur une liste de réserve n'auraient plus aucune garantie d'être nommés dans l'hypothèse où la condition stipulée dans l'article 15, paragraphe 3 du Règlement sur les nominations se réaliserait, à savoir la vacance d'un poste correspondant à leur qualification. Le Secrétaire Général, avant de faire encourir à l'Organisation les frais d'une nouvelle procédure de recrutement extérieur, serait tenu à prendre en considération les agents figurant sur les listes de réserve en cours de validité, et il aurait l'obligation de nommer un candidat satisfaisant aux conditions requises dans l'avis de vacance. De plus, les intérêts des personnes figurant sur les listes de réserve exigeraient une telle procédure : pour eux, la participation au concours et la circonstance de l'avoir réussi devraient « conduire à une situation, aléatoire certes, mais non arbitraire ».

17. Le requérant relève que les différences entre les postes au Greffe de l'Assemblée parlementaire, d'une part, et au Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de l'autre, même si elles existent, n'ont pas entraîné l'irrecevabilité de sa candidature au poste A2/A3 au Greffe de l'Assemblée. Selon lui, dans le cadre d'un concours, une candidature est « recevable » au sens des textes statutaires et réglementaires lorsqu'elle satisfait à toutes les conditions de recevabilité figurant dans un avis de vacance. En l'absence d'avis de vacance et en l'absence de candidature, lorsqu'il s'agirait d'évaluer la correspondance des qualifications d'un candidat par rapport à la qualification propre au poste vacant, le législateur aurait à bon escient employé l'adjectif « approprié » ("*suitable*" en anglais). Toutefois, les significations de cet adjectif et de l'adjectif « recevable » seraient parfaitement identiques, à savoir la correspondance des qualifications d'un candidat par rapport à celles inhérentes d'un poste à pourvoir.

Sur ces prémisses, le requérant estime être un candidat « approprié » conformément à l'article 15, paragraphe 3 du Règlement sur les nominations pour la raison principale et suffisante que sa candidature a été considérée par le Secrétaire Général comme « recevable » dans le cadre de la procédure de recrutement extérieur organisée afin de pourvoir ce poste vacant au Greffe de l'Assemblée parlementaire.

18. A titre subordonné, le requérant conteste la prétendue ampleur des différences entre les deux avis de vacance en comparant les qualifications requises, qui sont, à son avis, des

qualifications typiques d'un emploi d'informaticien. On ne serait pas en mesure de déceler pourquoi le poste au Greffe de l'Assemblée recèlerait une exigence en matière de communication plus importante que celle contenue dans le poste à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il ajoute que son travail lui avait même permis d'acquérir l'expérience des services et travaux parlementaires.

19. Le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours non fondé et de le rejeter pour ce motif.

Il affirme avoir tenu compte de tous les éléments du dossier et de ne pas en avoir tiré des conclusions manifestement déraisonnables. De plus, il n'aurait fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire. Il n'aurait pas excédé son pouvoir d'appréciation des éléments de fait.

20. Le Secrétaire Général soutient qu'il dispose, en vertu de l'article 6 du Règlement sur les nominations, d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le choix de la procédure de nomination. Se référant aux dispositions de ce Règlement, il estime, d'une part, qu'il n'existe aucune obligation pour lui de s'adresser à un candidat figurant sur une liste de réserve, et d'autre part, que, même en admettant l'existence d'une telle obligation, son exécution supposerait l'existence d'un candidat approprié. Pour lui, la possibilité d'établir des listes de réserve suite à un concours de recrutement extérieur est une mesure de convenance, une mesure d'économie de temps et d'argent pour lui permettre de ne pas organiser un concours chaque fois qu'un poste devient vacant. A son avis, s'il choisit d'engager une nouvelle procédure de recrutement extérieur, il en prend la responsabilité vis-à-vis du Comité des Ministres, organe du Conseil de l'Europe devant lequel il est également responsable du bon fonctionnement du secrétariat.

21. En l'occurrence, le Secrétaire Général rappelle que, dans le courrier relatif à l'inscription du requérant sur une liste de réserve, il a été porté à la connaissance de celui-ci que cette inscription ne constituait pas un droit à une offre d'engagement. En outre, s'agissant spécifiquement du poste d'Administrateur au Greffe de l'Assemblée parlementaire, le requérant a été informé qu'il n'existait pas de candidat approprié sur une liste de réserve.

22. Selon le Secrétaire Général, les qualités requises pour le poste d'Administrateur au Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont exclusivement liées à des connaissances dans le domaine de l'informatique et les fonctions exercées sont uniquement des fonctions d'informaticien.

23. Par ailleurs, en ce qui concerne le poste d'Administrateur au Greffe de l'Assemblée, la connaissance de l'informatique est, d'après le Secrétaire Général, également nécessaire, ce qui a permis au requérant d'être présélectionné avec 24 autres candidats. Or, elle ne saurait être considérée comme suffisante, ce qui empêche de le considérer comme un candidat approprié, au sens de l'article 15, paragraphe 3 du Règlement sur les nominations, du seul fait qu'il figure sur la liste de réserve du concours d'informaticien à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Contrairement à ce poste, le titulaire du poste d'Administrateur au Greffe de l'Assemblée devrait utiliser l'informatique dans le cadre de ses activités pour diffuser de l'information sur les activités de l'Assemblée. Ainsi, l'accent avait été mis sur la communication vers l'extérieur et, plus particulièrement, sur la conception d'un site WEB de l'Assemblée. Cette accentuation se retrouve aussi dans les études et expériences professionnelles requises pour le poste au Greffe de l'Assemblée, à savoir « l'expérience professionnelle dans l'élaboration et la gestion d'un site Web du point de vue de la communication » (voir paragraphe 8 ci-dessus).

24. Cette prédominance de l'aspect du poste relatif à la communication vers l'extérieur serait aussi démontrée par la nature des épreuves auxquelles les candidats ont été invités à se soumettre.

25. En résumé, le Secrétaire Général soutient que le profil du poste et la nature des épreuves de sélection témoignent clairement d'un besoin nouveau au sein de l'Organisation, à savoir le recrutement d'une personne sachant utiliser ses connaissances en matière informatique dans le domaine de la communication, en particulier en mettant en œuvre un site web. Or, le Secrétaire Général fait observer que, conscient de l'existence d'un tel besoin, il n'a pas été en mesure d'estimer d'emblée que le requérant possédait ces qualités. Toutefois, ses compétences reconnues en matière informatique auraient permis de l'autoriser à passer des épreuves afin de lui permettre d'apporter la preuve qu'il était également compétent dans le domaine de la diffusion de l'information.

* * *

26. Le Tribunal Administratif note que le présent cas concerne la décision du Secrétaire Général de ne pas nommer le requérant, qui figurait sur une liste de réserve à la suite d'une procédure de recrutement extérieur afin de pourvoir un poste d'informaticien au Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à un poste d'Administrateur au Greffe de l'Assemblée parlementaire non pourvu par voie de compétition interne. Considérant que le requérant n'était pas un candidat « approprié », au sens de l'article 15, paragraphe 3 du Règlement sur les nominations, le Secrétaire Général a opté pour une procédure de recrutement extérieur.

27. Le Tribunal Administratif rappelle qu'en général, selon sa jurisprudence, en matière de gestion du personnel, le Secrétaire Général, investi du pouvoir de nomination (article 36 c du Statut du Conseil de l'Europe et article 11 du Statut du Personnel), dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Dans l'étendue de ce pouvoir en matière de recrutement, il est qualifié pour connaître et apprécier les nécessités de service et les aptitudes professionnelles des candidats à un emploi vacant. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir doit toujours s'exercer dans la légalité. Sans doute, en cas de contestation, la juridiction internationale ne peut-elle substituer son appréciation à celle de l'Administration. Cependant, elle a le devoir de vérifier si la décision contestée a été prise conformément aux dispositions réglementaires de l'Organisation ainsi qu'aux principes généraux du droit tels qu'ils s'imposent dans l'ordre juridique des organisations internationales. En effet, il appartient au Tribunal d'examiner non seulement si cette décision émane d'un organe compétent et si elle est régulière en la forme, mais aussi si la procédure a été correctement suivie et, au regard de la légalité interne, si l'appréciation de l'autorité administrative a tenu compte de tous les éléments pertinents, si des conclusions erronées n'ont pas été tirées des pièces du dossier, ou enfin s'il n'y a pas eu détournement de pouvoir (CRCE, N° 147-148/1986, sentence Bartsch et Peukert c/ Secrétaire Général du 30 mars 1987, paragraphe 51-53; et, en dernier lieu, TACE, N° 250/1999, Schmitt c/ Secrétaire Général du 9 juin 1999, paragraphe 25).

28. En ce qui concerne le choix de la procédure de nomination, l'article 6 du Règlement sur les nominations prévoit :

« 1. En cas de vacance d'un emploi (...), le Secrétaire Général ou la Secrétaire Général décident si, compte tenu des dispositions de l'article 12 du Statut du Personnel, il convient d'utiliser la procédure de recrutement extérieur ou de mettre l'emploi en compétition interne parmi les agents en fonction (...) »

29. L'article 15 du Règlement sur les nominations concerne le concours sur épreuves. Son paragraphe 3 est ainsi libellé :

« Lorsque le nombre des candidats ayant réussi un concours sur épreuves organisé dans le cadre de la procédure de recrutement extérieur dépasse le nombre des emplois mis en compétition, une liste de réserve est établie et communiquée aux candidats concernés. La durée de validité d'une liste de réserve est de deux ans, mais le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent, sur la recommandation du Jury de Recrutement, prolonger cette validité par périodes d'un an. En cas de vacance non pourvue par voie de compétition interne, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale nomment un candidat ou une candidate appropriés figurant sur la liste de réserve (...) »

30. Il est normal que les réglementations administratives internes du Conseil de l'Europe s'interprètent à la lumière des règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, dont la règle générale d'interprétation, telle qu'elle figure à l'article 31, paragraphe 1 de cette Convention, précise qu'un « traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but » (cf. TACE, N° 226/96, sentence Zimmermann c/ Secrétaire Général du 24 avril 1997, paragraphe 24).

31. Dans ce contexte, le Tribunal rappelle que l'article 12, paragraphe 1 du Statut du Personnel définit de manière impérative l'objet imparti à toute procédure de recrutement, à savoir l'engagement d'agents possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité (cf. TACE, N° 247/1998, sentence Rattanasamay c/ Secrétaire Général du 9 juin 1999, paragraphe 46). Le jeu des dispositions du Règlement sur les nominations s'attache à atteindre ce but.

32. Or, le Tribunal estime que, si la considération capitale, lors d'une nomination, est de s'assurer du concours de personnes de plus haut niveau il est également nécessaire que les candidats soient traités compte dûment tenu de leurs intérêts légitimes reconnus dans la réglementation de l'Organisation.

33. Pour le Tribunal, l'article 15, paragraphe 3 dudit Règlement vise une solution de facilité, dans l'intérêt de l'Organisation, pour pourvoir un emploi vacant, profitant d'une procédure de recrutement antérieure. Considérant la variété des emplois au Conseil de l'Europe, cette disposition, et les comparants s'accordent sur ce point, ne peut s'appliquer qu'à des emplois analogues. Telles sont aussi les termes de la lettre informant le requérant de son inscription sur la liste de réserve (paragraphe 7 ci-dessus).

34. Le Tribunal considère qu'un candidat figurant sur une liste de réserve après avoir réussi un concours sur épreuves organisé dans le cadre d'une procédure de recrutement extérieur n'a certes pas un droit inconditionnel à une offre d'engagement. Cependant, ce candidat doit s'attendre à être nommé en cas de vacance d'un poste analogue pendant la durée de validité de la liste. On ne saurait supposer que l'article 15, paragraphe 3 du Règlement sur les nominations n'ait aucune force contraignante en cas de vacance non pourvue par compétition interne. Du reste, la portée de cette disposition serait peu claire et la valeur des listes de réserve mise en cause.

35. S'agissant de la qualification du candidat figurant sur une liste de réserve pour l'emploi vacant, le Tribunal note que l'article 15, paragraphe 3 du Règlement sur les nominations exige que le candidat soit « approprié ». L'interprétation de ce terme doit faciliter la nomination à un

poste vacant. Il faut déterminer si le candidat figurant sur une liste de réserve est apte à remplir le poste en question, autrement dit s'il satisfait aux exigences essentielles de ce poste. Opter pour une procédure de recrutement extérieur pour disposer d'un choix étendu de candidats afin de trouver quelqu'un avec de meilleures qualifications constituerait un usage irrégulier de l'article 15, paragraphe 3 du Règlement sur les nominations.

36. En l'espèce, le titulaire du poste d'Administrateur au Greffe de l'Assemblée parlementaire (Poste n° 30.211) a, selon les indications contenues dans l'avis de vacance n° 62/98, des fonctions de gestion en matière de la diffusion d'information, de conception du système d'information et du système technique et de formation (paragraphe 8 ci-dessus). Or, l'informaticien au Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme (poste n° 71.22) est chargé, aux termes de l'avis de vacance n° 71/97, de la conception, de la mise en œuvre et de la maintenance du système d'information du Greffe de la Cour, y inclus des fonctions de gestion, de conception du système d'information, de coordination technique et de formation (paragraphe 5 ci-dessus).

37. Le Tribunal a pris note des arguments du Secrétaire Général qui a souligné les différences entre les deux avis, à la fois quant à la nature des tâches et celle des qualifications requises, et aussi des épreuves organisées dans le cadre des deux procédures de recrutement. Le Tribunal accepte que le profil du poste d'Administrateur au Greffe de l'Assemblée visait le « recrutement d'une personne sachant utiliser ses connaissances en matière informatique dans le domaine de la communication » (paragraphe 23) et qu'il s'agissait là d'une accentuation des fonctions. De plus, les épreuves écrites de la procédure de sélection pour cet emploi étaient plus importantes, surtout quant à la rédaction de textes.

38. Néanmoins, après avoir analysé l'ensemble des fonctions et les qualifications requises, le Tribunal parvient à la conclusion que les ressemblances entre ces deux postes dans le domaine de l'informatique sont de nature à lui permettre d'estimer que l'emploi au Greffe de la Cour, pour lequel le requérant avait réussi le concours, et l'emploi vacant au Greffe de l'Assemblée sont analogues. Pour cette raison, le requérant doit être considéré comme « candidat approprié » pour ce dernier.

39. La présélection même du requérant pour passer la première série des épreuves organisées dans le cadre de la procédure ultérieure de recrutement extérieur conforte cette opinion. Contrairement aux affirmations du Secrétaire Général quant à la l'appréciation provisoire des qualifications lors de la décision sur la recevabilité d'une candidature, le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur les nominations, « les candidatures ne sont recevables que si elles respectent les conditions fixées dans l'avis de vacance ». Il en ressort qu'un candidat qui ne satisfait pas aux exigences minimales indiquées dans l'avis de vacance, n'est pas habilité à prendre part à la procédure de sélection. Aux yeux du Tribunal, rien dans le dossier et notamment dans les plaidoiries des comparants, ne montre que la décision de déclarer recevable la candidature du requérant ait été irrégulière.

40. En résumé, le Secrétaire Général était lié de nommer le requérant, figurant sur la liste de réserve, au lieu de recourir à une procédure de recrutement extérieur.

41. Partant, la décision du Secrétaire Général de ne pas nommer le requérant à l'emploi vacant d'Administrateur au Greffe de l'Assemblée a été entachée d'illégalité.

42. Le requérant, qui a eu recours au service d'un avocat, a demandé 20 000 francs français pour frais et dépens. Le Tribunal considère cette demande raisonnable au sens de l'article 11, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours fondé ;

Annule la décision du Secrétaire Général de ne pas nommer le requérant à l'emploi vacant d'Administrateur au Greffe de l'Assemblée parlementaire (poste n° 30.211) ;

Décide que le Conseil de l'Europe remboursera au requérant 20 000 (vingt mille) francs français pour frais et dépens.

Fait et décidé à Strasbourg, le 22 octobre 1999, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

N. VALTICOS